

Contrôle du commerce et de la détention de la faune sauvage protégée : les actions de l'ONCFS

Considéré comme l'un des principaux échanges mondiaux, le commerce d'animaux appartenant à des espèces non domestiques est susceptible de faire peser sur celles-ci de fortes pressions pour leur survie. Ce commerce, qui alimente en grande partie l'activité de détention par des professionnels ou des particuliers, fait l'objet d'un encadrement et de contrôles effectifs garantissant une exploitation durable des espèces, en particulier celles menacées d'extinction. En France, les contrôles sont mis en œuvre en majorité par les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS, spécialement formés à la lutte contre le trafic illicite. À cet effet, ils sont dotés de prérogatives de police étendues et d'outils de contrôle spécifiques.

DENIS ROBERT¹, CHRISTELLE GOBBE²

- ¹ ONCFS, BMI CITES-Capture.
- ² ONCFS, Direction de la Police.

lusieurs types d'activités lucratives tournent autour de la faune sauvage en France : les établissements de présentation au public (cirques et parcs zoologiques), les établissements de vente d'animaux (animaleries, élevages de production), les établissements de production de viande (cervidés, autruche, bisons, etc.) et les structures (professionnels ou particuliers) commercialisant des parties et produits d'animaux (salles des ventes, e-commerce, antiquaires...).

Le pays connaît dans ce dernier domaine une forte activité, principalement autour des peaux de crocodiliens utilisées en maroquinerie, mais aussi des fourrures, des trophées de chasse et autres produits d'animaux.

Certains flux peuvent atteindre des valeurs financières très élevées, que ce soit du fait des volumes d'échange ou de la valeur des spécimens commercialisés (*encadré 1*).

Du commerce au trafic...

L'attrait suscité par ce fort volume financier alimente un trafic illégal qui est loin d'être négligeable et conduit chaque année au prélèvement massif, dans leur milieu naturel, de spécimens d'animaux particulièrement convoités par les braconniers. Le commerce illégal de corne de rhinocéros constitue en soi l'exemple d'un véritable trafic organisé au niveau mondial. Utilisée par la médecine traditionnelle chinoise pour ses supposées vertus contre le cancer, la corne se négocie au marché noir1 entre 25 000 et 200 000 euros selon sa taille. Cette valeur, très élevée, a favorisé la recrudescence des vols de cornes ainsi que le braconnage de nombreux rhinocéros dans les parcs naturels africains.

Une partie du commerce illégal résulte par ailleurs de l'achat ou du prélèvement, par des particuliers mal informés, d'animaux en petite quantité. Ils achètent par exemple des tortues grecques dans les souks des pays du Maghreb, à l'occasion de vacances. Le dommage occasionné à l'espèce n'est alors pas le fait de cet achat isolé, mais provient de la répétition de l'acte par un grand nombre de visiteurs se rendant dans ces pays.



Résultat de l'opération Hannibal : la saisie de plus de 160 objets de spécimens CITES ou protégés, dont une centaine en ivoire.

¹ D'après l'organisation policière européenne Europol.

Enfin, l'importation et la commercialisation des animaux vivants ont souvent pour but in fine la détention de ceux-ci par des particuliers ou des professionnels.

Pour ces raisons, la régulation et le contrôle strict du commerce d'animaux de la faune sauvage, ainsi que le suivi de la bonne tenue des structures de détention, jouent un rôle substantiel dans l'objectif de lutte contre les trafics d'espèces protégées. Une lutte dans laquelle l'ONCFS est pleinement investi depuis plusieurs années.

La réglementation applicable

La réglementation relative à la faune sauvage, notamment celle afférente à sa commercialisation et à sa détention, a pour objectif la sauvegarde de la biodiversité, tant au niveau national qu'international. Elle encadre l'ensemble des activités pouvant avoir un impact sur la conservation des espèces dans leur milieu naturel.

La protection réglementaire in situ

Il s'agit de la réglementation nationale protégeant les espèces indigènes. Elle est laissée à l'appréciation et à la responsabilité de chaque État. En France, la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 en constitue le socle. Cette législation, codifiée et modifiée à plusieurs reprises, vise à interdire la chasse, la destruction, le prélèvement, la naturalisation, le transport, la commercialisation et la détention des espèces non domestiques dites « protégées »². Elle sanctionne par ailleurs la dégradation et la destruction de leur habitat naturel³. La légalité de la commercialisation ou de la détention d'espèces protégées locales sera alors subordonnée à la preuve de leur prélèvement dans le milieu naturel antérieurement à la réglementation l'interdisant⁴, ou à la preuve de leur origine captive.



Les rhinocéros sont en danger d'extinction à cause de la frénésie irrationnelle dont leurs cornes font l'objet, entretenant leur commerce illégal. Ci-dessus, une saisie par des agents de l'ONCFS de deux cornes mises en vente aux enchères en 2011, en Dordogne.

Cette réglementation nationale peut être plus protectrice et restrictive que celle régulant le commerce de la faune sauvage au niveau international. Par exemple, les passereaux, castors et hérissons sont interdits de commercialisation et de détention en France, mais ils sont autorisés à la vente dans le cadre de la réglementation européenne et internationale. A contrario, des spécimens peuvent être exclus du champ de la protection réglementaire nationale ; leur commerce restera néanmoins réglementé au niveau communautaire et mondial (exemple : le mouflon d'Europe peut être légalement chassé et commercialisé en France, cependant son commerce est réglementé au niveau international dans le cadre de l'annexe B de la convention CITES).

La convention CITES

La convention internationale dite CITES, signée à Washington le 3 mars 1973, confère une protection à plus de 35 000 espèces animales et végétales sauvages. Cet accord fonctionne sur la base d'une étroite collaboration entre plusieurs pays se fixant des règles communes relatives au commerce. La convention encadre les importations, les exportations et les activités commerciales en fonction du degré de menace induit sur les espèces.

Elle est déclinée en droit européen par les règlements communautaires CE 338/97 et UE 865/2006. En France, elle est entrée en vigueur le 8 août 1978 et est aujourd'hui mise en application à travers l'article L412-2 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 30 juin 1998.

Les espèces y sont classées en annexes A, B, C et D, correspondant respectivement au degré de protection le plus fort au degré de protection le plus faible. En fonction de ce classement, et donc du degré de menace sur l'espèce, différents documents de traçabilité sont requis, afin de garantir l'origine légale des spécimens commercialisés.

Ainsi, l'introduction dans l'Union européenne (UE) d'une espèce reprise à l'annexe A telle que le tigre ou B telle que le pangolin nécessite la présentation d'un permis CITES d'importation. Ce document officiel est délivré en France par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et est subordonné à la preuve de l'origine licite et de l'autorisation de sortie du pays exportateur.

Encadré 1

Quelques exemples de prix d'animaux ou de produits d'animaux fréquemment vendus

Femelle de tortue radiée adulte (*Astrochelys radiata*): 8 900 euros. Femelle de tortue d'Hermann adulte (*Testudo hermanni*): 640 euros.

Ara bleu et jaune (Ara ararauna): 1 500 à 2 000 euros.

Perroquet jaco ou Gris du Gabon (*Psittacus erythacus*): 800 à 1 200 euros. Boa constrictor (*Boa constrictor*): 80 à 4 500 euros suivant la taille

et les colorations.

Peau de crocodile (*Crocodylidae*) : 350 à 800 euros. Hippocampes séchés (*Hippocampus*) : 300 euros/kg.

Corail rouge (Corallium rubrum): 3 000 euros /kg (pour une branche de 8 mm).

² La liste de ces espèces est fixée par arrêtés ministériels.

³ Article L411-1 I du Code de l'environnement.

⁴ Article L411-1 II du Code de l'environnement.

Le commerce, dans l'UE, d'une espèce reprise à l'annexe A, nécessite en outre un certificat intracommunautaire (CIC) délivré par les DREAL Ce certificat sera par exemple remis sur preuve de la naissance de l'animal en élevage agréé, reproduisant depuis au moins deux générations l'espèce. Les espèces reprises à l'annexe B en sont exemptées, à condition que la vente soit accompagnée d'un document faisant état de l'origine légale du spécimen.

Les activités commerciales relatives aux espèces des annexes C telle que l'écureuil du Costa Rica et D telle que le faisan de Bulwer (espèces non inscrites à la CITES mais surveillées en UE) ne nécessitent, en principe, aucune formalité particulière au titre de la réglementation CITES.

La réglementation nationale relative à la détention de faune sauvage

Elle vise à remplir quatre objectifs: le bon entretien des espèces dont l'élevage est complexe, la sauvegarde des espèces menacées, la sécurité vis-à-vis des espèces dangereuses et la sauvegarde des espèces autochtones en évitant l'évasion d'espèces exogènes dans leur milieu.

À travers deux arrêtés ministériels du 10 août 2004, cette réglementation classe les structures d'hébergement en deux grandes catégories:

- les éleveurs d'agréments (souvent des particuliers), hébergeant sans but lucratif et en petit nombre des espèces non dangereuses ne présentant pas de difficulté d'entretien;
- les établissements d'élevage (souvent des professionnels), pouvant héberger dans un but lucratif et en grand nombre tous types d'espèces.

Les animaleries ne peuvent, par exception aux autres types d'établissement d'élevage, détenir que des espèces faciles d'entretien, celles-ci étant destinées à des particuliers.

Les établissements d'élevage sont soumis à des règles beaucoup plus strictes que les élevages d'agrément. Toutes les espèces détenues dans un établissement d'élevage doivent en effet être couvertes par la présence d'une personne physique appelé « capacitaire », ayant obtenu un « certificat de capacité » pour détenir ces animaux non domestiques.

L'établissement doit en outre être couvert par une autorisation préfectorale d'ouverture (APO) et tenir à jour un registre journalier des entrées et sorties d'animaux.

Les éleveurs d'agrément, sont soumis à des formalités plus souples. Leurs obligations se limitent, pour les espèces protégées reprises à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 concerné, à obtenir une autorisation



Contrôle des installations d'un parc zoologique.

préfectorale de détention et à tenir à jour un registre (non formalisé) des entrées et sorties de spécimens.

À cette réglementation générale du 10 août 2004 s'ajoutent des arrêtés édictant des prescriptions particulières pour les parcs zoologiques (arrêté ministériel du 25 mars 2004) et pour les cirques et autres établissements itinérants (arrêté ministériel du 18 mars 2011). Ces arrêtés imposent notamment des mesures particulières quant aux conditions de détention des animaux.

Pour finir, l'ensemble de ces établissements de détention (élevages, zoos, cirques, etc.) doivent, dans le cadre des arrêtés de 2004, identifier selon une norme définie (transpondeurs, bagues, tatouages...) certaines espèces présentes dans leur structure. Ce marquage attestera de la naissance et de l'élevage en captivité des espèces en question.

L'implication de l'ONCFS dans la lutte contre les trafics d'animaux sauvages

À travers sa mission de police de l'environnement, l'ONCFS joue un rôle majeur dans la surveillance du commerce et la lutte contre les trafics d'animaux sauvages. Le ministère de la Justice place en effet l'établissement comme l'un des trois services spécialisés dans cette lutte⁵, notamment à

travers le contrôle des activités de commercialisation en lien avec la convention CITES. L'ONCFS est par ailleurs identifié comme service pilote dans le contrôle administratif des établissements détenant des animaux sauvages⁶.

Pour mener à bien ses missions de contrôle, l'établissement s'est doté, dès 1989, d'un réseau appelé CITES, du nom de la convention. Ce réseau se compose d'une brigade nationale coordinatrice et de plus de trois cent agents spécialisés, présents dans chaque service départemental de France métropolitaine et d'outre-mer. La brigade nationale anime le réseau d'agents spécialisés. Formés par celle-ci sur les différents aspects juridiques de la réglementation nationale et internationale relative à la faune, les agents spécialisés de l'ONCFS constituent les personnels les plus qualifiés parmi l'ensemble des acteurs investis dans la police de l'environnement en France.

La brigade nationale CITES renseigne et forme également d'autres acteurs : particuliers et acteurs socioprofessionnels (notamment les personnels d'animaleries)

⁵ À côté de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et du Service national de douane judiciaire (SNDJ) : circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées.
⁶ Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature.

et autres corps de police de l'environnement (Gendarmerie nationale, douanes voire polices étrangères – cf. Costa, 2013). Elle est par ailleurs chargée de diffuser régulièrement au réseau d'agents des éléments d'information sur les évolutions réglementaires et sur l'organisation des contrôles. Elle intervient enfin en renfort, à distance ou sur le terrain, chaque fois que le volume ou le contexte particulier d'une enquête le justifie.

Les agents spécialisés des services départementaux réalisent les contrôles. Ils interviennent tant en police administrative qu'en police judiciaire. Leurs actions de police s'articulent autour de trois axes :

- les activités commerciales relatives aux espèces protégées de la faune locale ;
- l'importation et le commerce des espèces réglementées par la CITES ;
- la détention des espèces de faune sauvage dans les différents types de structures.

L'élargissement des prérogatives de police judiciaire

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'ensemble de ces agents, qualifiés d'inspecteurs de l'environnement, disposent de nouvelles prérogatives de recherche et de constatation en police judiciaire. Ils ont en effet la possibilité de conduire de véritables enquêtes sans l'intervention d'un officier de police judiciaire : vérification d'identité, prélèvement d'échantillons, convocation à des fins d'audition, recherche en tous lieux et jusque dans le domicile. Ces actions de police peuvent s'accompagner de saisies des objets de l'infraction; à savoir, ici, des spécimens vivants, morts ou des parties ou produits d'animaux. Lorsque cela sera possible, les animaux vivants seront remis dans leur milieu naturel. Les autres animaux seront remis à des structures d'accueil spécialisées ou euthanasiés, en fonction des circonstances. Les spécimens morts seront détruits et les produits d'espèces seront placés sous main de la justice en attendant le jugement définitif de leur sort (restitution, ou confiscation suivie par exemple d'une destruction ou d'une mise aux enchères).

Des techniques de contrôle variées et à la pointe

Pour les animaux vivants...

Une partie importante du contrôle se fait par le suivi des structures de détention et notamment des établissements d'élevage. Il s'agit souvent de contrôles de police administrative. Il est toutefois possible que ces vérifications soient mises en œuvre lors d'enquêtes judiciaires.

Quatre phases de contrôle sont effectuées dans ces structures :

- l'examen des autorisations administratives (certificat de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture) ou de leur absence éventuelle permet d'abord de connaître la légitimité juridique de la structure d'accueil;
- la visite des structures d'accueil permet ensuite de s'assurer du niveau de leur conformité, notamment du point de vue de la sécurité et du bon entretien des animaux:
- la vérification du marquage de l'animal, ainsi que la consultation des éventuels registres des effectifs et des justificatifs d'origine des spécimens, permettent de vérifier la légalité de leur provenance;
- les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS peuvent enfin avoir recours aux analyses génétiques (*encadré 2*).

Pour les spécimens morts et parties ou produits issus de ceux-ci...

Le constat d'un fort volume d'échange via internet, principalement au travers de sites de vente spécialisés, a amené les agents de l'ONCFS à renforcer considérablement leurs techniques de contrôle. Les investigations des inspecteurs de l'environnement se font alors le plus souvent par la voie judiciaire et permettent parfois de démanteler des cyber-trafics de forte ampleur. La première phase consiste à identifier l'auteur de l'infraction potentielle, ainsi que son lieu de résidence. Ceci se fait généralement par voie de réquisition auprès de l'hébergeur du site internet concerné. La deuxième phase de l'enquête consiste à se rendre au domicile du vendeur, dans le cadre d'une perquisition, afin de vérifier la légalité de la mise en vente effectuée. Il lui sera notamment demandé de présenter

Encadré 2

Les analyses génétiques, un outil de contrôle moderne

L'analyse génétique est une technique employée depuis 2011, afin de contrôler la filiation entre des animaux. Après avoir effectué un prélèvement (fèces, salive, poils ou plumes) sur le spécimen et ses parents supposés, les échantillons sont envoyés à un laboratoire spécialisé. Ce dernier extrait et analyse les ADN des animaux concernés, puis en compare les gènes pour vérifier que l'individu suspecté est bien issu de ses parents déclarés. Cette méthode, de plus en plus usitée, permet de s'assurer que le spécimen n'a pas été introduit illégalement dans l'établissement en étant déclaré comme né en élevage. Ces déclarations frauduleuses sont en effet des moyens constatés pour « blanchir » un animal prélevé illicitement dans son milieu naturel.

Depuis l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, cette technique, auparavant réservée aux contrôles administratifs, peut être mise en œuvre dans le cadre d'enquêtes judiciaires.



Prélèvement de salive pour analyse génétique sur une tortue d'Hermann.

les justificatifs d'origine des spécimens ou parties. En cas d'impossibilité à produire ces documents, les spécimens morts seront saisis puis, en principe, détruits directement par les agents. Quand il s'agira d'objets ou produits issus d'espèces, ils seront saisis, mis sous scellés, puis déposés au greffe du tribunal compétent jusqu'à détermination de leur destination par le juge.

Rappelons que la commercialisation illégale de tout ou partie d'animaux protégés est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (L.415-3 du Code de l'environnement) et de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de trafic en bande organisée (L415-6 du Code de l'environnement). Dans le cadre du projet de loi sur la biodiversité, ces deux amendes devraient passer respectivement à 150 000 euros et à 750 000 euros.

Conclusion

La lutte contre le trafic d'espèces de la faune sauvage, et plus particulièrement contre leur commercialisation et leur détention illégales, est plus que jamais au cœur de l'activité de l'ONCFS. Les nouveaux pouvoirs de police judiciaire octroyés par l'ordonnance du 11 janvier 2012 aux inspecteurs de l'environnement de l'établissement, ainsi que le développement de nouvelles techniques performantes d'enquêtes et de contrôle des activités telles que le recours aux analyses génétiques et le prélèvement d'échantillons, laissent augurer d'un renforcement sans précédent des moyens de lutte. Cette intensification des contrôles intervient au moment même où la France s'engage à la mise en œuvre d'un Plan national d'actions contre le braconnage d'espèces protégées.

Bibliographie

- Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne.
- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou
- Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.
- Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.
- Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature.
- Circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées.
- Costa, I. 2013. Les actions de l'ONCFS pour la mise en œuvre de la CITES. Faune sauvage n° 300: 76-79.
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.
- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- Site internet d'Europol : https://www.europol.europa.eu/content/press/ europol-and-ireland-identify-organised-crime-group-active-illegal-trading-rhino-horn-9.

L'opération Narval a permis de démanteler en Poitou-Charentes un cyber-trafic de produits d'espèces protégées (rostres de narval, ossements de baleines, carapaces de tortues...).

